

Dossier consolidé

Date de création : 25-02-2025

Projet de loi 8450

Projet de loi relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1

Date de dépôt : 21-10-2024

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-02-2025

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre de la Défense

Le document « 8450_3_Dossier_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-10-2024	Déposé	8450/00	<u>3</u>
04-02-2025	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.1.2025)	8450/01	<u>16</u>

8450/00

N° 8450

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative au reclassement du militaire de carrière
du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 21.10.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 11 octobre 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Défense le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Défense est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et la Ministre de la Défense, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 18 octobre 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Défense,
Yuriko BACKES

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose, mutatis mutandis, au personnel militaire de carrière du groupe de traitement C1 de l'Armée luxembourgeoise le mécanisme de reclassement prévu dans le projet de loi portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi précité.

*

Art. 1^{er}. (1) Les militaires de carrière visés à l'alinéa 2 peuvent être reclassés à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, selon les conditions et modalités définies au paragraphe 2 et à l'article 2.

Est éligible au reclassement, le militaire de carrière de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, et de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, qui est en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui à la date du 14 août 2023 remplissait chacune des conditions suivantes :

- 1° avoir obtenu sa nomination définitive dans le groupe de traitement C1 du cadre militaire de l'Armée luxembourgeoise ;
- 2° avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à l'Armée luxembourgeoise;
- 3° avoir détenu un diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}, qui désirent bénéficier du reclassement, en font la demande par écrit auprès du ministre ayant la Défense dans ses attributions. La demande doit parvenir au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de trois mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} qui participent au premier examen de promotion du groupe de traitement C1 organisé après l'entrée en vigueur de la présente loi font parvenir leur demande au ministre, sous peine de forclusion, dans un délai maximal de 3 mois à partir de la date de communication du résultat définitif à l'examen de promotion.

Art. 2. (1) Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont nommés au groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, avec effet au 14 août 2023.

Les fonctionnaires détenteurs du diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3, à la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur première nomination dans le groupe de traitement C1 et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3, après la date de leur première nomination sont reclassés au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise dans le groupe de traitement C1 à partir de la date d'obtention ou de reconnaissance de l'équivalence dudit diplôme et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 14, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ils sont reclassés au même numéro d'échelon atteint dans le groupe de traitement C1 au 13 août 2023, diminué d'un échelon. A défaut d'un tel échelon, ils sont classés au dernier échelon du grade déterminé conformément à l'alinéa 2.

(2) En vue de la détermination du nouveau grade dans le groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, il est tenu compte de la dispense de l'examen de promotion à l'âge de cinquante ans prévue à l'article 14, paragraphe 1^{er}, précité.

Les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} qui ont réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1 sont dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement.

Les fonctionnaires du sous-groupe à attributions particulières ayant bénéficié d'un troisième avancement en traitement lorsque leur ancienne carrière ne connaissait pas d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion du groupe de traitement C1.

(3) Après le reclassement, les avancements en traitement ultérieurs se font conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}, précité.

(4) Au cas où le traitement des fonctionnaires visés à l'article 1^{er} après la prise d'effet du reclassement sur la rémunération serait inférieur à leur dernier traitement de base, y compris les primes de régime militaire, d'astreinte et de formation, ils bénéficient d'un supplément personnel de traitement. Le supplément personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

Art. 3. Dès le reclassement au groupe de traitement B1 sur base des articles 1 et 2, la nomination à la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe militaire ou sous-groupe à attributions particulières, et les avancements ultérieurs qui seraient intervenus en application des articles 45 ou 121 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, sont considérés comme nuls et nonavenus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

L'article 1^{er} crée le mécanisme de reclassement des militaires de carrière, y compris des militaires de carrière de la musique militaire.

Le paragraphe 1^{er} fixe plus précisément les conditions d'éligibilité que les fonctionnaires visés de l'Armée luxembourgeoise doivent remplir à la date clé du 14 août 2023 qui est la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, laquelle a introduit le groupe de traitement B1 parmi les carrières militaires de l'Armée luxembourgeoise. Ils doivent ainsi avoir, à cette date, été définitivement nommés au groupe de traitement C1, avoir été en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement à l'Armée luxembourgeoise et avoir été détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme considéré comme équivalent par le Ministère ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Les membres de l'Armée luxembourgeoise doivent en outre être en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le paragraphe 2 détaille la procédure à suivre pour les membres de l'Armée luxembourgeoise éligibles désirant profiter du reclassement. Son second alinéa prévoit une dérogation au délai de trois mois pour introduire la demande de reclassement. Ainsi, les fonctionnaires éligibles au reclassement qui participent à la première session de l'examen de promotion du groupe de traitement C1 organisée après l'entrée en vigueur de la présente loi pourront introduire leur demande de reclassement à l'issue de la communication du résultat définitif, le cas échéant après un ajournement.

Ad article 2

L'article 2 détermine les modalités du mécanisme de reclassement.

Le paragraphe 1^{er} fixe la date de nomination au groupe de traitement B1 des militaires de carrière éligibles. Il fixe les modalités de calcul de l'ancienneté de service pour la détermination du grade dans le nouveau groupe de traitement. Une distinction est faite entre fonctionnaires qui étaient détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent au moment de leur première nomination et ceux qui ont obtenu leur diplôme ultérieurement. Dans le dernier cas, l'ancienneté de service est calculée à partir de la date d'obtention du diplôme ou à partir de la date de la reconnaissance de l'équivalence par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Le paragraphe 2 a trait à la détermination du grade de traitement et de l'échelon auxquels le militaire de carrière sera reclassé. Ce paragraphe précise en outre que dans le cadre de la détermination de leur

nouveau grade de traitement au sein du groupe de traitement B1, les fonctionnaires âgés de cinquante ans sont dispensés de la condition d'avoir réussi à l'examen de promotion. Il est prévu que les militaires de carrière qui ont déjà réussi l'examen de promotion du groupe de traitement C1 soient dispensés de l'examen de promotion du groupe de traitement B1 suite au reclassement. Il n'est pas fait mention des militaires de carrière ayant déjà réussi l'examen de promotion du groupe de traitement B1, alors qu'à ce stade, aucun militaire de carrière n'est encore éligible pour passer l'examen de promotion dudit groupe de traitement qui n'a été créé qu'il y a un an. Finalement, il est tenu compte au dernier alinéa de l'introduction par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État de l'examen de promotion comme condition d'avancement au quatrième grade (F5) du groupe de traitement C1, sous-groupe à attributions particulières (article 14, paragraphe 2). L'ancienne carrière du sous-officier de la musique militaire ne prévoyait pas d'examen de promotion. La disposition à cet alinéa permet aux fonctionnaires n'ayant pas eu à passer d'examen de promotion sous le régime antérieur d'en être dispensés lors du reclassement dans le groupe de traitement B1.

Le paragraphe 3 fixe les conditions et modalités d'avancements au sein du groupe de traitement B1 à la suite du reclassement.

Le paragraphe 4 accorde un complément personnel de traitement au cas où leur nouveau traitement serait inférieur au dernier traitement perçu avant le reclassement.

Ad article 3

L'article 3 vise les militaires de carrière désirant profiter du reclassement et qui ont déjà accédé au groupe de traitement B1 en application d'un mécanisme de changement de groupe de traitement afin de considérer leur nomination ainsi que leurs avancements ultérieurs au groupe de traitement B1 comme étant jamais intervenus.

*

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Madame la Ministre de la Défense déclare que le présent projet de loi aura un impact sur le budget de l'État.

Pour un reclassement rétroactif au 14 août 2023, il faudra prévoir en moyenne un surcoût mensuel de 70 points indiciaires par agent concerné. Pour un total de 95 agents concernés au sein de l'Armée luxembourgeoise, le surcoût annuel du reclassement s'élève à environ 2 millions d'euros.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre de la Défense
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas d'impact direct sur la santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas de liens avec la

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas de liens directs avec l'économie.		
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas d'impact sur l'utilisation du territoire.		
6. Assurer une mobilité durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas de liens avec la mobilité.		
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas d'impact sur des matières touchant à la dégradation de notre environnement ou au respect des capacités de ressources naturelles.		
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas d'impact direct sur la protection du climat.		
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas de liens avec l'éradication de la pauvreté ou le développement durable.		
10. Garantir des finances durables.	Points d'orientation Documentation	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1 n'a pas d'impact sur la durabilité des finances.		
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante		

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce Extérieur– Direction de la défense
Auteur(s) :	Claire Schmit
Téléphone :	247-82857
Courriel :	claire.schmit@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vient mettre en place un mécanisme de reclassement pour les militaires de carrières du groupe de traitement C1, remplissant les conditions d'éligibilité, souhaitant accéder au groupe de traitement B1.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Armée luxembourgeoise
Date :	17/09/2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non

- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

	Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>
11	Le projet contribue-t-il en général à une :	
	a) simplification administrative, et/ou à une	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Remarques / Observations :	<input type="text"/>
12	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	<input type="text"/>
14	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N.a.
	Si oui, lequel ?	<input type="text"/>
	Remarques / Observations :	<input type="text"/>

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet de loi instaure un mécanisme de changement de groupe de traitement qui est accessible tant pour les femmes que pour les hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

8450/01



A-4141/25-2

Doc. parl. n° 8450

CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 27 janvier 2025

sur

le projet de loi relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1

Par dépêche du 22 octobre 2024, Madame la Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs y joint, le projet de loi a comme objectif de transposer, mutatis mutandis, aux militaires de carrière auprès de l'Armée les mesures de reclassement prévues par le projet de loi n° 8452 portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1. Plus concrètement, le texte vise à introduire une procédure de reclassement dans le groupe de traitement B1 pour les militaires du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, ceci pour tenir compte de la jurisprudence en matière de changement de groupe à travers le mécanisme dit « *voie expresse* ».

La Chambre renvoie d'abord à son avis n° A-4150 de ce jour sur le projet de loi n° 8452 pour ce qui est des observations formulées quant à ce projet.

Ensuite, elle fait remarquer que tous les fonctionnaires stagiaires ainsi que les militaires du groupe de traitement C2 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ou qui l'ont été au 14 août 2023, devront également bénéficier du reclassement. Elle demande de compléter le projet de loi sous avis en conséquence.

De même, le texte ne règle pas la situation des militaires qui sont partis à la retraite depuis le 14 août 2023. Ces militaires n'auront pas la possibilité de présenter une demande pour le reclassement rétroactif. Dans un souci d'égalité de traitement, il faudra compléter le projet de loi pour permettre aux militaires concernés d'être reclassés dans le groupe de traitement B1.

Quant à l'article 2, paragraphe (2), il revient à la Chambre que certains militaires de carrière n'ont pas encore eu l'occasion de participer à un examen de promotion. Le texte ne tient pas compte de cette situation.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 janvier 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF